

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC
CISPR 14

1985

MODIFICATION 3
AMENDMENT 3

1990-03

Modification 3 à la Publication CISPR 14 (1985)

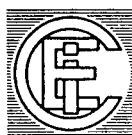
Limites et méthodes de mesure des caractéristiques des appareils électrodomestiques, des outils portatifs et des appareils électriques similaires relatives aux perturbations radio-électriques

Amendment 3 to Publication CISPR 14 (1985)

Limits and methods of measurement of radio interference characteristics of household electrical appliances, portable tools and similar electrical apparatus

© CEI 1990 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

PREFACE

La présente modification a été établie par le Sous-Comité F du CISPR.

Le texte de cette modification est issu des documents suivants:

| | |
|--------------------|-----------------|
| Règle des Six Mois | Rapport de vote |
| CISPR/F(BC)56 à 59 | CISPR/F(BC)61 |

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cette modification.

Cette modification s'applique également à la Modification n° 2 (1989).

La troisième édition de la Publication 14 du CISPR est en préparation.

Page 8

1. Domaine d'application

Supprimer l'alinéa «Parmi les outils portatifs sont exclus ceux dont la puissance dépasse 2 kW» dans le texte du paragraphe 1.1.

Remplacer le texte du paragraphe 1.2 par le suivant:

1.2 La gamme des fréquences considérées s'étend de 9 kHz à 400 GHz.

4. Limites de perturbations

Ajouter, sous le titre de l'article 4, le texte suivant:

Il n'est pas nécessaire, généralement, de définir des limites pour les appareils électrodomestiques, les outils portatifs et les appareils électriques similaires au-dessous de 150 kHz et au-dessus de 300 MHz. Par conséquent:

- aucune limite n'est appliquée au-dessous de 150 kHz, à moins de spécifications contraires données dans la présente norme pour des appareils particuliers;
- aucune limite n'est appliquée au-dessus de 300 MHz, à moins de spécifications contraires données dans cette norme pour des appareils particuliers.

Page 10

4.1.5 Perturbations produites aux bornes supplémentaires des appareils

Remplacer le texte existant par le suivant:

Dans la gamme de fréquences de 0,15 MHz à 30 MHz, les limites données pour les «bornes supplémentaires» des dispositifs de commande et de régulation conformes au tableau I s'appliquent avec les méthodes de mesure spécifiées au paragraphe 6.2.2.4.

Dans la gamme de fréquences de 30 MHz à 300 MHz, les limites données au tableau II s'appliquent avec les méthodes de mesure spécifiées au paragraphe 7.3.

PREFACE

This amendment has been prepared by CISPR Sub-Committee F.

The text of this amendment is based upon the following documents:

| | |
|---------------------|------------------|
| Six Months' Rule | Report on Voting |
| CISPR/F(CO)56 to 59 | CISPR/F(CO)61 |

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the Voting Report indicated in the above table.

This amendment applies also to Amendment No. 2 (1989).

The third edition of CISPR Publication 14 is in preparation.

Page 9

1. Scope

Delete the paragraph "Among portable tools, those with a power in excess of 2 kW are excluded" from the text of Sub-clause 1.1.

Replace the text of Sub-clause 1.2 by the following:

1.2 The frequency range covered is 9 kHz to 400 GHz.

4. Limits of interference

Add under the heading of this clause the following text:

Generally it is not necessary for household appliances, portable tools and similar electrical apparatus to define limits below 150 kHz and above 300 MHz. Therefore:

- no limits apply below 150 kHz, unless otherwise specified in this standard for specific appliances;
- no limits apply above 300 MHz, unless otherwise specified in this standard for specific appliances.

Page 11

4.1.5 Interference produced by additional terminals of appliances

Replace the existing text by the following:

In the frequency range 0.15 MHz to 30 MHz, the limits given for "additional terminals" of regulating controls according to Table I apply with measuring methods as specified in Sub-clause 6.2.2.4.

In the frequency range 30 MHz to 300 MHz, the limits given in Table II apply with measuring methods as specified in Sub-clause 7.3.

Page 12

Supprimer dans la dernière colonne du tableau I ce qui suit:

... et inférieure ou égale à 2 000 W.

Page 14

Supprimer dans la dernière colonne du tableau II ce qui suit:

... et inférieure ou égale à 2 000 W.

Page 18

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.2.3.2:

La valeur N ... 30 MHz.

Page 24

5.1.2.2 Perturbations discontinues

Remplacer le texte du point c) par le suivant:

La valeur du taux de répétition des claquements N doit être déterminée à 150 kHz pour la gamme de fréquences de 150 kHz à 500 kHz et à 500 kHz pour la gamme de fréquences de 500 kHz à 30 MHz.

Page 26

5.2.2.1 Disposition pour la mesure

Remplacer le texte du point d) par le suivant:

On doit également mesurer les tensions perturbatrices aux bornes de la charge en utilisant une sonde en série avec l'impédance d'entrée du récepteur de mesure. La sonde consiste en une résistance d'une valeur d'au moins 1 500 Ω , en série avec une capacité dont la réactance est négligeable par rapport à la valeur de la résistance (dans la gamme de fréquences de 0,15 MHz à 30 MHz). La correction qui convient pour tenir compte de la division de tension entre la sonde et l'appareil de mesure doit être effectuée.

Page 58

6.2.2.4 Appareils munis d'un dispositif auxiliaire relié par un cordon autre que celui de l'alimentation

Renommer la note existante en «Note 1» et ajouter la nouvelle note suivante:

Note 2. - Quand le dispositif auxiliaire n'est pas indispensable au fonctionnement de l'appareil et fait l'objet d'une procédure d'essai spécifique dans la présente norme (par exemple, les brosses à moteur pour aspirateur), ce paragraphe n'est pas applicable. L'appareil principal est essayé comme un appareil individuel.

Ajouter comme première phrase du point a) le texte suivant:

Les dispositifs auxiliaires doivent être placés à la même hauteur et à la même distance de la surface conductrice reliée à la masse du banc de mesure et, si la longueur du câble le permet, à une distance de 80 cm de l'appareil principal. Les cordons auxiliaires ...